

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

25 NOV. 1970

Le Président de la République

48/70

18612

Legulation

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 23 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 70 - 1274 /PM/SGG/SL

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 23 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, ~~X~~


VU la Constitution ;

///) E C R E T E :


Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

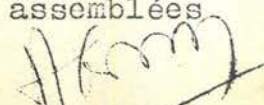
Fait à Dakar, le 20 NOVEMBRE 1970


Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, chargé des relations avec
les assemblées


Abdourahmane DIOP.

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES AFFAIRES
CRIMINELLES ET DES GRACES

18612

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT
L'ARTICLE 23 DE LA LOI N° 66-48 du 27 MAI 1966
RELATIVE AU CONTROLE DES PRODUITS ALIMENTAIRES
ET A LA REPRESSION DES FRAUDES

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la lutte entreprise par le Gouvernement contre toutes les formes de fraude , il est apparu souhaitable en matière de fraudes commerciales , et à l'instar de ce qui existe en matière de prix (article 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique) , d'associer plus étroitement la Direction du Contrôle économique à l'exercice de l'action publique en lui permettant de déposer des conclusions et de les faire développer oralement à l'audience .

Tel est l'objet du présent projet de loi qui ajoute un nouvel alinéa à l'article 23 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes .

Ce projet s'il est adopté , et bien qu'il s'agisse d'une simple règle de procédure , est de nature à faciliter la répression dans la mesure où il donne la possibilité de fournir à la juridiction saisie des renseignements , souvent d'ordre technique , pour éclairer sa décision .

18612

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

Fait
au nom de

La Commission du Plan et des Affaires Economiques

Sur :

Le PROJET DE LOI N° 49/70 abrogeant et remplaçant l'article 23 de la loi n°66/48 du 27 Mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Par M. Diaraf DIOUF
Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le projet de loi soumis à votre examen a pour but de compléter la procédure définie dans la loi n°66/48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des Produits alimentaires et à la Répression des Fraudes.

L'article 23 de cette loi qui ne comportait que le second alinéa du texte qui vous est proposé, se trouve maintenant complété par un nouvel alinéa qui associe plus étroitement la Direction du Contrôle Economique à l'exercice de l'action publique en lui permettant de déposer des conclusions et de les faire développer à l'audience.

Ces nouvelles dispositions reprennent celles de la répression aux infractions à la législation économique (art.50 de la loi n°65/25 du 4 Mars 1965) et régularisent en l'améliorant la participation du Service Economique dont l'agent ayant constaté l'infraction pouvait être cité en cours d'audience pour donner des précisions.

En se félicitant des stages de formation et de recyclage organisés périodiquement au profit des agents du contrôle économique, votre commission des affaires économiques vous recommande l'adoption de la modification proposée par le Gouvernement.

Diaraf DIOUF

REPUBLICQUE DU SENEGAL

18612

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

=====

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1 9 7 0

R A P P O R T

fait

au nom de

LA COMMISSION de la LEGISLATION, de la JUSTICE,
de l'ADMINISTRATION GENERALE et du REGLEMENT INTERIEUR

saisie au fond sur :

LE PROJET DE LOI N° 49/70 - Abrogeant et remplaçant
l'arricle 23 de la loi 66/46 du 27 Mai 1966 relative
au contrôle des produits alimentaires et à la répression
des fraudes.

· Par Me Assane DIA

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le Gouvernement s'est fixé pour objectif entre autres d'éliminer autant que faire se peut toutes les formes de fraude en matière commerciale. Il est assez outillé pour entreprendre cette lutte en matière de prix (article 50 de la Loi 65/25 du 4 Mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique). Il convient donc que le Législateur mette à sa disposition un texte permettant à la Direction du Contrôle Economique de compléter, à la manière des parties civiles, l'action du Parquet à l'occasion des poursuites judiciaires devant les tribunaux répressifs. De la sorte, le Directeur du Contrôle Economique pourra déposer des conclusions écrites, et éventuellement les soutenir à la barre le jour de l'audience.

Il se pose, lorsque l'auteur de l'infraction nie les faits ou refuse la transaction à lui offerte par l'autorité compétente, le problème de la régularité de la procédure engagée, en rapport avec les textes applicables par le Contrôle Economique. Cette appréciation étant du ressort des tribunaux, lesquels peuvent prononcer une main-levée de saisie par exemple. Dans le cas où le procès-verbal établi par les services du Contrôle Economique est imparfait, il y a intérêt à ce que les dits services viennent à la barre instruire le Tribunal avant sa décision.

Un deuxième alinéa à l'article 23 de la Loi 66/48 du 27 Mai 1966, relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes est envisagé. Il vise les déclarants de mauvaise foi qui trompent ou

.../...

- 2 -

tentent de tromper les services de contrôle et de répression par de fausses affirmations ou même une omission sur l'origine ou l'existence des marchandises. Dans ce cas, les tribunaux ou le magistrat instructeur pourront ordonner la production des registres et documents des diverses administrations, et notamment ceux des Contributions Indirectes et des entrepreneurs de transport .

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur saisie au fond vous demande donc, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, d'adopter le projet de loi 49/70 qui renforce les moyens mis à la disposition du Gouvernement pour la répression des fraudes.

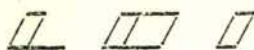
Fait à Dakar, le 6 Janvier 1971

Assane DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71-009 PM/SGG.SL

18612



abrogeant et remplaçant l'article 23 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

L'article 23 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 23 -

"Lorsque des poursuites sont décidées, la procédure est suivie conformément au droit commun. Toutefois le Directeur du Contrôle économique, qui est avisé dix jours au moins à l'avance de la date de l'audience, peut toujours déposer des conclusions qui seront jointes à celles du Ministère public et les faire développer oralement par un fonctionnaire dûment habilité ou par un avocat.

"En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels le magistrat instructeur ou les tribunaux pourront ordonner la production des registres et documents des diverses administrations, et notamment ceux des contributions indirectes, et des entrepreneurs de transports".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1971

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR